COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries, en ce qui concerne l'application de la politique agricole commune

(91/C 330/07)

COM(91) 510 final

(Présentée par la Commission le 11 décembre 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 25 paragraphe 4 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le Conseil, par le règlement (CEE) n° 1911/91, du 26 juin 1991 (1), a décidé l'intégration des îles Canaries dans le territoire douanier de la Communauté et dans l'ensemble des politiques communes selon un processus progressif au cours d'une période transitoire et sans préjudice de mesures particulières visant à tenir compte des contraintes spécifiques résultant de l'éloignement et de l'insularité de ces régions ultrapériphériques ainsi que de leur régime économique et fiscal historique;

considérant que, selon les termes des articles 2 et 10 du règlement précité, l'application de la politique agricole commune est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un régime spécifique d'approvisionnement; que l'application de cette politique doit en outre s'accompagner de mesures spécifiques relatives à la production agricole des îles Canaries;

considérant que la décision du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (POSEICAN) (2) a défini les lignes générales des options à mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités et des contraintes rencontrées dans l'archipel;

considérant que la préparation et la mise au point des instruments de cette politique implique d'une part un approfondissement de la connaissance des besoins du marché canarien, prenant en compte les productions locales et les courants d'échanges traditionnels, d'autre part la définition des mesures les plus adéquates pour soutenir et améliorer la production agricole des îles, et notamment développer les productions tropicales;

considérant que la conception et l'élaboration des mesures doivent s'opérer dans le cadre d'un partenariat entre la Commission et les autorités nationales et régionales qui doit permettre la complémentarité entre les mesures prévues et celles menées aux niveaux national et régional;

considérant que la prise en compte de la spécificité et des contraintes rappelées ci-dessus et le respect des exigences inhérentes au partenariat ne permettent pas une application au 1er janvier 1992 des mesures devant accompagner l'introduction de la politique agricole commune dans l'archipel; qu'il convient de reporter cette application, au plus tard, au 1er juillet 1992;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions de l'acte d'adhésion relatives à l'application de la politique agricole commune dans les îles Canaries s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du régime d'approvisionnement, à l'exception de celles régissant l'accès des produits originaires des îles Canaries aux autres parties de la Communauté,

(1) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1.

(2) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, la date du «1er janvier 1992» figurant dans la deuxième phrase est remplacée par celle du «1er juillet 1992».

Article 2

Le présent règlement entre en viguer le 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.